

Convention cadre HEFF – Université de Damas (Syrie)

Entre

la Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine de l'Instruction publique, Monsieur Marc FRERE, Secrétaire communal d'une part ;

et

l'Université de Damas – l'Institut supérieur du Développement administratif et l'Institut supérieur de Traduction et d'interprétation représentée par son Président, Monsieur le Professeur Docteur Wael MUALLA d'autre part;

Considérant l'intérêt de créer des liens entre établissements d'enseignement supérieur;

Considérant les possibilités offertes aux Hautes Ecoles par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

Considérant l'intérêt pour les institutions de développer des relations au niveau international;

Considérant la nécessité d'établir un réseau de contacts et d'échanges pour contribuer au développement de l'enseignement supérieur;

Considérant l'intérêt des projets pédagogiques à développer entre les parties;

Dans le but d'assurer aux institutions précitées un réseau de contacts, d'échanges et de collaborations,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les parties souhaitent collaborer dans les domaines couvrant la formation initiale, la formation continue et le service à la collectivité.

Article 2 :

Les parties s'engagent à examiner toutes voies nouvelles qui leur permettraient de renforcer leur complémentarité.

Article 3 :

Toute action initiée dans les domaines de la présente convention fait l'objet, avant sa mise en œuvre d'un avenant spécifique, conformément aux législations en vigueur respectivement en Syrie et en Communauté française de Belgique.

Article 4 :

Toute contact, toute action de promotion ou de publicité relative aux domaines de la présente convention fait l'objet d'un accord préalable entre la Haute Ecole Francisco Ferrer et l'Université de Damas – l'Institut supérieur du Développement administratif et l'Institut supérieur de Traduction et d'interprétation.

Article 5 :

Les différends sont réglés dans la mesure du possible de façon amiable par les directions concernées et si nécessaire sont tranchés par arbitrage et sous réserve de l'accord des parties concernées.

Article 6 :

La présente convention prend effet à la date de sa ratification par les parties. Elle a une durée de cinq ans renouvelable chaque année de manière tacite.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis notifié à l'autre partie au plus tard six mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Dans cette hypothèse, les actions ou activités engagées seront poursuivies jusqu'à la fin de l'année académique entamée.

Fait à Bruxelles, en six exemplaires, trois en langue française et trois en langue arabe, chacun des deux textes faisant également foi, le

Date et signatures, 15 / 11 / 2006

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour le Secrétaire,
empêché,
Le Secrétaire adjoint,

Christian BUNTINX

Marc FRERE,
Secrétaire communal

Faouzia HARICHE,
Echevine de l'Instruction publique

Pour l'Université de Damas,

Professeur Dr Wael MUALLA,
Président de l'Université
de Damas

